



REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 09/03/ 2023

Président : RABIOU ADAMOU

Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
<b>DOSSIERS DU JOUR</b>				
<b>AFFAIRE</b>				
01	47	SOCIETE GOBIT SARLU	SOCIETE VALIMO GROUP SA NIGER	Ordonne la jonction avec le dossier N° 76 RG/2023 et renvoie au 30/03/2023 pour les parties.
02		ASSOCIES NIN SARL	-ALI MOHAMED MANZO DIALLO -NIN	Renvoie au 16/03/2023 pour Me COULIBALY.
03	34	BSIC NIGER SA	SONIBANK SA	Délibéré au 30/03/2023.
04	398	SOCIETE GLOBAL CONSTRUCTION	SPEN SA	Délibéré au 30/03/2023.

DELIBERES DU JOUR





REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



01	LA SOCIETE R LOGISTIC NIGER SA	EFS EBREX DMCC	Statuant publiquement, contradictoirement, et en 1 <sup>er</sup> ressort ; -Dit qu'il n' y a pas lieu à référé ; -Condamne R LOGISTIC aux dépens. Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.
02	SPEHG SA	MAHAMADOU GABEY	Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en 1 <sup>er</sup> ressort ; EN LA FORME : -Déclare nuls les actes de saisie conservatoire et de conversion querellés pour défaut de personnalité juridique de l'Hôtel Gawèye ; -Ordonne la mainlevée des saisies y relatives ; -Dit que l'exécution provisoire est de droit ; -Condamne MAHAMADOU GABEYE aux dépens. - Avise les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



03		MOUSSA LARABOU	BSIC NIGER	<p>Statuant publiquement, contradictoirement, et en 1<sup>er</sup> ressort ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Rejette l'irrecevabilité de l'intervention de la SCPA MANDELA à occuper dans l'affaire comme conseil de la BSIC ;</li><li>-Rejette l'irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée ;</li><li>-Reçoit MONSIEUR MOUSSA LARABOU en son action régulière en la forme ;</li><li>-Au fond la déclare fondée ;</li><li>-Constata le retard de 54 jours dans l'exécution de la décision ;</li><li>-Liquide provisoirement les astreintes à la somme de 250.000 F CFA X 54 soit le montant de 13.500.000 F CFA ;</li><li>-Condamne la BSIC à payer ladite somme ;</li><li>-Condamne la BSIC aux dépens.</li></ul> <p>Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.</p>
----	--	----------------	------------	---

Arrêté le présent rôle à 07 Dossiers

Fait à Niamey, le 09 Mars 2023

**Le Greffier en Chef**

